



Québec, le 20 février 2018

Objet : Fiducie
Somme payable
N/Réf. : 17-037387-002

*****,

La présente est pour faire suite à la demande de précision que vous nous avez transmise ***** et qui concerne la déductibilité, dans le calcul du revenu d'une fiducie, du revenu attribué chaque année au bénéficiaire. À cet effet, vous nous avez soumis de nouveau la situation hypothétique suivante :

- Fiducie est résidente du Québec et du Canada pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».
- Fiducie est la seule actionnaire de *****, ci-après désignée « Société 1 ».
- Société 1 est une société privée sous contrôle canadien.
- M. X est résident du Canada et du Québec.
- M. X et sa conjointe sont bénéficiaires discrétionnaires de Fiducie.
- M. X et son frère, qui n'est pas bénéficiaire de Fiducie, sont les fiduciaires de Fiducie.
- Chaque année, Société 1 déclare un dividende à son seul actionnaire, Fiducie. Société 1 émet alors un billet remboursable comme paiement de ce dividende. Celui-ci ne porte pas intérêt, n'a pas de terme ni aucune condition de remboursement.

- Au 31 décembre, Fiducie attribue le dividende en faveur de M. X et déduit ce montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 657 de la LI.
- Fiducie émet alors un billet en faveur de M. X à titre de paiement du dividende. Ce billet respecte les conditions afin d'être considéré payable tel qu'indiqué dans l'interprétation technique 2002-0161395 de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ».
- Ni Fiducie ni M. X n'ont exercé leur droit de se faire payer les billets, et ce, depuis plusieurs années.

Interprétation demandée

Vous avez précisé votre demande et vous désirez maintenant savoir si le montant de dividende attribué chaque année au bénéficiaire est déductible dans le calcul du revenu de Fiducie en vertu de l'article 657 de la LI, dans l'optique où les billets suivants sont émis par Fiducie :

- Un billet à demande, sans modalité de paiement ni échéance, émis le 31 décembre 20X1.
- Un billet n'ayant aucune condition de remboursement, mais comportant une promesse de paiement 15 jours après la fin de l'exercice de Fiducie.

Interprétation donnée

Dans un premier temps, en ce qui concerne l'interprétation technique 2002-0161395 de l'ARC, nous vous référons à la lettre 17-037387-001 du 20 octobre 2017 que nous vous avons transmise en réponse à votre demande initiale.

Par ailleurs, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 657 de la LI prévoit qu'une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année la partie d'un montant qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire. L'article 652 de la LI indique que, pour l'application du paragraphe a de l'article 657 de la LI, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Dans le cas du billet à demande émis le 31 décembre 20X1, nous sommes d'avis que l'émission d'un tel billet sera considérée comme un montant payable au bénéficiaire et que, par conséquent, Fiducie pourra le déduire dans le calcul de son revenu, en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, pour l'année où le bénéficiaire a reçu le billet, soit pour l'année 20X1. En effet, selon les informations que vous nous avez fournies, puisque le billet émis au bénéficiaire par Fiducie est à demande, donc ne comporte pas de terme, le bénéficiaire peut en exiger le paiement en tout temps¹.

Dans le cas où le billet est émis sans aucune condition de remboursement, mais comporte une promesse de paiement 15 jours après la fin de l'exercice de Fiducie, il s'agit d'un billet payable à compter du 15^e jour suivant la fin de l'exercice de Fiducie. Si le montant est payé au bénéficiaire de Fiducie avant la fin d'année d'imposition de cette dernière, Fiducie peut le déduire dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI puisque le montant aura effectivement été payé.

Si le billet n'est pas payé avant la fin d'année d'imposition de Fiducie, le montant n'est pas payable au bénéficiaire et, par conséquent, Fiducie ne peut le déduire dans le calcul de son revenu de cette année en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. En effet, le billet émis au bénéficiaire ne donne pas le droit au bénéficiaire d'en réclamer le paiement avant un délai de 15 jours après la fin de l'exercice de Fiducie, ce qui fait que le bénéficiaire ne peut en exiger le paiement dans l'année de son émission.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

¹ À cet effet, nous vous référons aux interprétations techniques de l'ARC 2012-0444891, 2010-0373431, 9604555 et 9522925, qui mentionnent que lorsque l'acte de fiducie permet à un fiduciaire d'émettre une note provisoire payable sans condition, à la demande du bénéficiaire, l'émission d'une telle note sera généralement considérée comme une somme devenue payable par une fiducie au sens du paragraphe 104(24) de la LIR pour l'année d'imposition où le bénéficiaire a reçu la note. De plus, et tel que mentionné dans l'interprétation technique de l'ARC 2015-0595851C6, la fiducie doit disposer des liquidités suffisantes pour être en mesure de payer les montants attribués.